La voix de la loi

De laboratoire de L'organisation de L'Etat Civil de L'université DJILALI Bounaama de Khemis Miliana

Numéro 2

Octobre 2014

Sommaire

La proximité en Algérie, entre collectivités locales et administration déconcentrée ……..04

Par Pr Lebed Nasser

La proximité en Algérie, entre collectivités locales et administration déconcentrée

Par Lebed Nasser, Professeur , Faculté de droit et de sciences politiques , Université Mohamed Lamine Debbaghine, Sétif 2, Algérie.

Introduction

Le terme de « proximité » est actuellement galvaudé : marché de proximité, stade de proximité, police de proximité, information de proximité,

Que signifie exactement ce terme et quels sont les facteurs qui l'ont généré ?

Et si son objectif est la réalisation des besoins des citoyens du moins les plus primaires, dès lors d'une part quelle est la part dans cette réalisation des collectivités locales (les institutions élues) et celle de l'administration déconcentrée ?

Et d'autre part, faut il faire accéder les aspirations du citoyen par les institutions locales élues (APC et APW) ou bien par le biais d'institutions déconcentrées (directions de Wilaya, organismes locaux crées par l'Etat tels les cellules de proximité,).

Enfin après pratiquement plus d'une dizaine d'années d'existence en Algérie de services de proximité, quel bilan peut on en faire en Algérie ?

Pour répondre à toutes ces questions, nous verrons successivement la notion de proximité (**1**), ensuite la proximité, prérogative des collectivités locales ou de l'administration déconcentrée (**2**), enfin nous tenterons une évaluation de la proximité en Algérie (**3**).

1- La notion de proximité

Nous essayerons dans ce cadre de définir d'abord la proximité (**1-1**), puis nous déterminerons le contexte ayant donné naissance à l'administration de proximité (**1-2**), ensuite les enjeux inhérents à la proximité (**1-3**) enfin nous traiteront du cadre légal de la proximité en Algérie (**1-4**).

1-1- Définition

L'administration de proximité est l'ensemble des services publics dont l'objectif est de rapprocher fonctionnellement l'administration publique de l'habitant.[1]
La concertation avec les habitants fait partie de ce dispositif.[2]
La création d'antenne administrative de quartiers ou de mairies annexes, vont dans ce sens.[3]
Géographiquement, le terme de proximité désigne essentiellement le quartier.[4]

En Algérie, le concept « d'administration de proximité » n'est pas consacré officiellement.
A titre d'exemple, le programme d'action du Gouvernement présenté devant le parlement au début d'août 1997 et concernant le volet « administration publique », ne fait pas référence à ce terme.[5]
Le même plan d'action du Gouvernement présenté par le Premier ministre devant l'Assemblée populaire nationale le 19 mai 2009, dans son volet sur l'administration publique ne fait pas référence lui aussi à l'administration de proximité.[6]
En outre le Président de la République dans son discours du 25 novembre 2000, pendant la cérémonie de l'installation du comité de la réforme des structures et des missions de l'Etat[7], n'a pas fait référence au terme « administration de proximité ».
Par ailleurs, selon le rapport du comité de réforme des structures et des missions de l'Etat (CRSME), présidé par MissoumSBIH, il ressort du rapport qui a été remis au

Président de la République mais qui n'a pas été rendu public, et selon les comptes-rendus de presse, ce qui suit en ce qui concerne le politique de proximité :
« Les collectivités territoriales et l'administration locale sont le deuxième chantier où le comité SBIH tient à voir s'approfondir la décentralisation et la déconcentration "dans une perspective d'élargissement de la démocratie et de la responsabilité locale". L'objectif note les réformateurs, est de consacrer la commune en tant que collectivité locale de proximité, la daïra comme circonscription administrative de promotion de l'intercommunalité, la wilaya en tant que collectivité de solidarité intercommunale et la circonscription administrative régionale comme espace de développement harmonieux et équilibré ».[8]

Par ailleurs, le décret exécutif n° 03-192 du 28 avril 2003 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la réforme administrative[9], dispose en son article 3 alinéa 1 :
« Sans préjudice des attributions des autres départements ministériels et institutions publiques, la direction générale de la réforme administrative a pour missions :
1-
2-
3- De promouvoir toute mesure visant à améliorer la relation entre l'administration et le citoyen.

A ce titre, elle chargée notamment :
-
- D'étudier et de proposer toute mesure visant la promotion des actions de proximité et d'écoute envers les usagers du service public ».

1-2- Le contexte ayant donné naissance à la politique de proximité

A l'instar d'autres pays à travers le monde, l'Algérie a entrepris depuis les années 1990, un programme d'ajustement structurel (PAS), ayant pour objectif le rétablissement de la stabilité du cadre macroéconomique.

Le PAS est la conséquence de la signature par l'Algérie avec le fonds monétaire international (FMI), d'accords en mars 1994 dits accords d'ajustements structurels.[10]

En effet, l'Algérie a signé avec le FMI, un accord dit stand-by d'une année conclu en mars 1994 à avril 1995, suivi d'un accord d'une durée de trois années c'est-à-dire d'avril 1995 à avril 1998.[11]

Ce PAS prévoyait un ensemble de mesures que l'Algérie doit entreprendre, entre autres :

- La dévaluation de la monnaie nationale ;
- La libération du commerce extérieur ;
- La libération des prix intérieurs ;

- L'assainissement de l'économie et l'approfondissement des réformes structurelles dont la privatisation des entreprises publiques nationales et locales et la dissolution de celles non viables financièrement ;
- Amélioration du filet social dont le remplacement de l'indemnité versée aux personnes sans revenu par un système d'activité d'utilité publique.[12]

Ces mesures d'ajustements structurels dont l'objectif, est la stabilité du cadre macroéconomique, s'est accompagnée d'une accentuation du caractère libéral de l'économie algérienne et l'ouverture sur l'extérieur.

Elles ont constitué les premiers jalons d'une profonde révision du rôle économique et social de l'Etat algérien. Elles ont été un facteur militant en faveur d'un désengagement économique de

l'Etat,[13] voire des collectivités locales au profit des opérateurs privés nationaux et étrangers.

Ces mesures d'ajustement structurel, qui ont eu de lourdes conséquences au plan économique et social, et n'ont épargné ni le secteur productif ni la population, ont généré l'intensification des tensions sociales.[14]

Le PAS en effet, a eu des effets récessifs sur l'économie et au plan social.

Au plan économique, le secteur industriel n'a pas connu une vraie reprise et a subi les effets négatifs des compressions d'effectifs, des dissolutions et des liquidations d'entreprises publiques

L'application du PAS, s'est par ailleurs, accompagnée de déséquilibres sociaux dont un nombre important de chômeurs.[15]

Autres conséquences sur le plan social, l'inflation. En effet, les dévaluations et la libération des prix ont provoqué des hausses des prix que les couches sociales les plus défavorisées, ont ressentis directement[16]. En outre, le phénomène de l'exode rural qui a commencé au début des années 1970 et a continué au début des années 1980 et s'est renforcé sous l'effet de l'insécurité dans les campagnes à partir de la 2ème moitié des années 1990, a entrainé un déplacement d'un nombre considérable de citoyens vers les villes. D'où une demande très forte économique et sociales (demande d'emploi, demande de services publics divers,…).

Tous ces facteurs, ont entrainé une détérioration du cadre de vie du citoyen dans la cité (habitat précaire, promiscuité, insalubrité, insécurité, mal de vie, chômage,…).[17]

C'est dans ce contexte et que pour y remédier, l'Etat était obligé d'entreprendre des actions en direction des citoyens les plus démunis afin d'éviter une fracture sociale voire l'exclusion sociale.

12. Nacer-Eddine SADI, op cit., pp. 48 et 49 ; Leila ABDELADIM, op cit., p. 35.
13. Voir Nacer-Eddine SADI, ibid., p. 47.

14. Ibid.
15. Ibid., pp. 49 et 50.
16. Voire également Leila ABDELADIM, op cit., p.37.
17. Sur l'exode rural pour raison d'insécurité et situation précaire des citoyens dans les bidonvilles, voir à titre d'exemple pour le cas de la wilaya de Tissemssilt le quotidien El-Watan du 13 mars 2010, p.3, un article intitulée : « avec les damnés du terrorisme, dans les ghettos de Tissemssilt, l'exil intérieur des montagnes déracinés », voir également le quotidien El-Khabar (en arabe) du 14 mars 2010, p.8, un article intitulé : « à cause de l'exode rural (en raison de l'insécurité), des quartiers sous forme de grands douars à Batna ».

Et c'est ainsi, qu'à partir de la 2ème moitié des années 1990, que sont apparues au niveau central, les 1ères structures prônant la solidarité nationale (la cohésion sociale). Ces structures,
ont été étendues plus tard au niveau local avec la création à la fin des années 1990, de« cellules de proximité », voire pour certaines activités de services public, de structures de proximité à l'exemple de la sécurité publique avec la police nationale.

Mais à côté de ces actions de l'Etat au niveau central et au niveau déconcentré, il y a lieu d'observer qu'il existe au niveau local des institutions décentralisées c'est-à-dire élues par les citoyens et dont les statuts prévoient des actions de proximité à entreprendre auprès des citoyens, pour ne pas dire que la proximité est la nature même de leur fondement. Il s'agit des collectivités locales c'est-à-dire la commune et la wilaya ; cette dernière par le biais de l'Assemblée populaire de wilaya (APW), c'est-à-dire l'organe élu.
Dès lors, la question qui se pose est la suivante : pourquoi alors l'Etat a-t-il crée des structures déconcentrées pour assurer la cohésion sociale ?
C'est ce que nous verrons avec l'enjeu de la proximité.

1-3- Les enjeux de la proximité

Le libéralisme politique et économique induit par la mondialisation et instauré en Algérie à partir des années 1990 par la Constitution algérienne de 1989 et plus tard par celle de 1996, a eu pour conséquence le désengagement de l'Etat de la sphère économique et parfois de la sphère sociale.

Sur le plan politique, des évolutions sont également observées. Il s'agit de la dynamisation de la vie politique par l'instauration du multipartisme. Donc une volonté de participation plus accrue des populations à la gestion des affaires publiques.

Dès lors le Parti-Etat, c'est-à-dire le parti du FLN, n'est plus le seul acteur sur la scène politique, d'autres partis politiques d'obédiences diverses, sont venus le concurrencer dont l'objectif avoué ou inavoué est la participation au pouvoir donc au partage des richesses nationales.

C'est dans ce contexte de libéralisme politique et économique induit par la mondialisation, qu'est née la politique de proximité.

Dès lors, ces actions de proximité entreprises par l'Etat, pour être efficientes, doivent elles se compléter avec celles des collectivités locales dont le statut encourage la politique de proximité même si certaines de ces collectivités locales sont gérées par des partis autres que le Parti-Etat, et ce pour le bien des citoyens et donc un approfondissement de la décentralisation ; ou bien parce que l'Algérie est entrée dans l'ère du multipartisme, l'Etat par ce soutien au travail de proximité par d'autres acteurs politiques, craint une récupération politique.

La réponse dépend de la vision de l'Etat. Veut il faire de ces collectivités locales même si elles sont gérées par un autre Parti politique que le Parti-Etat, un partenaire en vue d'une meilleure prise en charge des problèmes économiques et sociaux des citoyens parce que les collectivités locales connaissent mieux ces derniers et leurs besoins donc application de la Gouvernance[18] ou seulement l'Etat veut que ces collectivités locales soient des appendices de l'Etat donc d'éternels assistés, dès lors l'Etat privilégiant une vision dominatrice.

MissoumSBIH, ancien conseiller auprès du Président de la République et président du comité de la réforme de l'Etat[19], a souligné dans son intervention devant la 10ème Conférence de Montréal que « l'Etat unitaire moderne est aujourd'hui un Etat décentralisé fondé à la fois sur la permanence des principes qui expriment et consacrent son unité et sur la reconnaissance aux collectivités locales de leur droit d'agir dans tous les domaines ouverts à la gestion de proximité.

Cette perception de l'Etat unitaire moderne implique sur le terrain de la conception et de la mise en œuvre de la réforme, une redistribution équilibrée entre le centre et la périphérie ».[20]

1-4- Le cadre légal en Algérie

Il n'existe pas un cadre légal unique sur la proximité en Algérie. Celle-ci embrassant plusieurs champs. D'où une multitude de textes.

Cependant, parmi les textes consacrant explicitement les services de proximité, on peut citer certains textes relatifs au développement social dont le décret exécutif n° 08-307 du 27 septembre 2008 relatif aux cellules de proximité de solidarité (Jora n° 56, p.17). Ce dernier décret exécutif a abrogé et remplacé le décret exécutif n° 2000-37 du 7 février 2007 définissant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des cellules de proximité et de solidarité (Jora n° 5, p.10).

D'autres textes existent, mais ne concernent pas la proximité particulièrement. Ils traitent de la solidarité nationale en général à l'exemple du décret exécutif n° 96-232 du 29 juin 1996, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social (Jora n° 40, p.13), ou du décret exécutif n° 07-383 du 5 décembre 2007 fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale (Jora n° 77, p.11).

2- La proximité, prérogative des collectivités ou de l'administration déconcentrée

Comme il l'a été mentionné précédemment, des services de proximité ont été mis en place par l'Etat dans le cadre de la politique de solidarité nationale. Ces structures qui sont un prolongement de l'Etat au niveau local, consacrent la proximité en tant que prérogative de l'administration déconcentrée (**2-2**). Or la solidarité nationale est aussi l'apanage des collectivités locales (**2-1**).

2-1- Le rôle des collectivités territoriales en matière de solidarité

Nous verrons successivement le rôle en matière de solidarité nationale de la commune
(**2-1-1**), ensuite celui de la wilaya (**2-1-2**).

2-1-1- Le rôle de la commune

Ce rôle de la commune en matière de solidarité nationale apparait clairement au niveau de certains textes juridiques, notamment la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune.[21]

En effet, l'article 84 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 dispose : « L'Assemblée populaire communale constitue le cadre d'expression de la démocratie local.[22] Elle est l'assise de la décentralisation et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publics ». En outre, l'article 89 dispose : « La commune initie toute mesure de nature à assurer l'assistance

et la prise en charge des catégories sociales démunies notamment dans les domaines de la santé, de l'emploi et du logement ».

Ainsi, en matière d'enseignement fondamental et préscolaire, les articles 97, 98 et 99 disposent respectivement :

« Conformément aux normes nationales et à la carte scolaire, la réalisation des établissements de l'enseignement fondamental relève de la compétence de la commune. Elle assure en outre l'entretien desdits établissements, sous réserve des dispositions des articles 148 et 184 de la présente loi ».

« La commune prend toute mesure destinée à favoriser le transport scolaire ».

« La commune initie toute mesure de nature à favoriser et promouvoir l'enseignement préscolaire ».

En matière d'équipement socio-collectifs, les articles 100, 102 et 104 disposent respectivement : « Conformément aux normes nationales, la commune prend en charge la réalisation et l'entretien des centres de santé et des salles de soins ».

« Dans la limite de ses moyens, la commune apporte son assistance aux structures et organes chargés de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs ».

« Dans la limite de ses moyens, la commune prend en charge la réalisation et l'entretien des centres culturels implantés sur son territoire ».

« La commune favorise le développement des mouvements associatifs dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des sports et des loisirs et leur apporte assistance dans la limite de ses moyens ».

En matière d'habitat, l'article 106 alinéa 6, dispose : « La commune initie ou participe à la promotion de programmes d'habitat ».

En matière d'hygiène, de salubrité et environnement, l'article 107 et 108 alinéa 1 dispose : « La commune a la charge de la

préservation de l'hygiène et de la salubrité publiques notamment en matière :
- de distribution d'eau potable,
- d'évacuation et de traitement des eaux usées et des déchets solides urbains,
- de lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles,… ».
« La commune prend en charge la création et l'entretien d'espaces verts et de tout mobilier urbain visant l'amélioration du cadre de vie ».
Enfin, les articles 132 et 133 disposent :
« La commune crée des services publics communaux en vue de satisfaire les besoins collectifs de ses citoyens, notamment en matière de :
- eau potable, assainissement et eaux usées,
- ordures ménagères et autres déchets,… ».
« Le nombre et la dimension de ces services sont modulés en fonction des besoins, des moyens et des capacités de chaque commune.
Lesdits services peuvent être gérés soit directement, soit sous forme de régie, soit érigés en établissement public communal ou encore concédés ».

Par ailleurs, certaines communes dans les grandes agglomérations, et dans le cadre de la politique des services publics de proximité, ont crée des antennes administratives à l'effet de se rapprocher des citoyens pour subvenir à leurs besoins en matière de services administratifs à l'exemple de prestations en matière d'Etat civil.
Mais selon notre point de vue, une meilleure politique de services de proximité à l'heure actuelle et en direction des citoyens, serait de promouvoir le service public en ligne.[23]
C'est ce qui ressort d'ailleurs, clairement du programme e-Algérie 2013.[24]

2-1-2- Le rôle de la Wilaya (A.P.W)

Il faut observer en premier lieur que notre étude portera sur l'organe qui consacre la décentralisation au niveau de la wilaya, c'est-à-dire l'organe élu par la population en l'occurrence l'Assemblée populaire de wilaya (l'APW).[25]

Selon l'article 58 de la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 : « Les compétences de l'Assemblée populaire de Wilaya portent, de manière générale, sur les actions de développement économique, social et culturel, d'aménagement du territoire de la wilaya, de protection de l'environnement et de promotion des vocations spécifiques ».

Et l'article 59 d'ajouter : « Dans le cadre de la complémentarité et de l'harmonie des actions à entreprendre par les collectivités territoriales, la wilaya prête assistance aux communes ».

En outre, l'article 65 dispose : « L'Assemblée populaire de Wilaya peut initier toutes actions visant à la création d'équipement qui, par leur dimension, leur importance ou leur utilisation, dépassent les capacités des communes ».

Ainsi, en matière d'actions sociales, les articles 75, 76,77,78 et 79, disposent respectivement : « L'Assemblée populaire de Wilaya peut initier, favoriser ou participer à des programmes de promotion de l'emploi en concertation avec les communes et les opérateurs économiques, notamment en direction des jeunes ou des zones à promouvoir ».

« Dans le domaine de la santé publique, l'Assemblée populaire de Wilaya, dans le cadre des normes nationales et en application de la carte sanitaire, assume la réalisation d'équipement de santé dépassant les capacités des communes ».

« L'Assemblée populaire de Wilaya, en coordination avec les assemblées populaires communales, participe à toute action sociale afin d'assurer :

- l'aide à l'enfance,
- l'aide aux personnes handicapées,

- l'aide aux personnes âgées,
- l'aide aux nécessiteux,
- la prise en charge des sans abris et aliénés mentaux ».

« L'Assemblée populaire de Wilaya, en liaison avec les communes, initie et met en œuvre toute action de prévention épidémiologique. Elle veille à la mise en œuvre des actions de prévention sanitaire ».

Dans ce cadre, elle prend toutes mesures destinées à favoriser l'implantation de structures liées au contrôle et à l'hygiène des établissements accueillant le public et des produits de consommation ».

« L'Assemblée populaire de Wilaya œuvre à la création d'infrastructures culturelles, sportives et de loisirs en concertation avec les communes et tout organe ou association chargés de la promotion desdites activités.

Elle apporte son assistance et sa participation aux programmes d'activités sportives, culturelles et de jeunesse.

L'Assemblée populaire de Wilaya développe toute action de promotion du patrimoine culturel et arrête toute mesure nécessaire à sa conservation ».

En matière d'habitat, l'article 82 dispose : « L'Assemblée populaire de Wilaya apporte son soutien aux communes dans la mise en œuvre de leurs programmes d'habitat ».

Enfin, l'article 119 dispose : « En vue de satisfaire les besoins collectifs de ses citoyens, la Wilaya peut créer des services publics de Wilaya notamment en matière de :

- voiries et réseaux divers,
- aide et soins aux personnes âgées et handicapées,
- transports publics pour les liaisons à l'intérieur de la wilaya,
- hygiène et de contrôle de qualité ».

Ces services publics peuvent être exploités directement sous forme de régie (article 122) ou sous la forme d'établissements publics (article 126) ou exploités par le biais de la concession (article 130).

De ce qui précède, il apparait clairement que le rôle de la commune en faveur de la proximité, est plus prononcé que celui de l'APW. Les termes employés pour l'un et l'autre par les lois n° 90-08 et 90-09, dénotent cet état de fait.

A titre d'exemple, et pour illustrer cet engagement plus prononcé de la commune, l'article 132 du code communal dispose : « La commune crée de services publics communaux en vue de satisfaire les besoins collectifs de ses citoyens,… » ; alors que l'article 119 du code de la wilaya dispose : « En vue de satisfaire les besoins collectifs de ses citoyens, la wilaya peut créer des services publics de wilaya… ».

2-2- Le rôle de l'administration déconcentrée

Nous verrons ce rôle d'abord au niveau central (**2-2-1**) ensuite au niveau local (**2-2-2**).

2-2-1- D'abord au niveau central

Au niveau central, deux structures peuvent être citées : d'abord le ministère de la solidarité nationale (**2-2-2-1**) ensuite l'agence de développement social (**2-2-2-2**).

2-2-2-1- Le ministère de la solidarité nationale

La mission de solidarité nationale, est dévolue présentement au ministre de la solidarité

nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.[26] Celui-ci exerce cette mission conformément au décret exécutif n° 07-383 du 5 décembre 2007, fixant les attributions du ministre de la solidarité nationale.[27]

Ainsi, l'article premier dudit décret dispose : « Dans le cadre de la politique générale du gouvernement et de son programme d'action, le ministre de la solidarité nationale propose les éléments de la politique nationale en matière de solidarité nationale et de développement social, et assure le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il rend compte des résultats des ses activités au Chef du Gouvernement, au conseil du Gouvernement et au Conseil des Ministres, selon les formes, modalités et échéances établies ».
En outre l'article 2 dispose :
« Le Ministre de la Solidarité Nationale est compétent pour l'ensemble des activités liées à la solidarité nationale.
A ce titre, il est chargé dans la limite de ses attributions, et, le cas échéant, en relation avec les autres départements ministériels :
- d'initier des études prospectives et des réflexions de nature à déterminer les choix du Gouvernement en matière de solidarité nationale ;
- de proposer, de mettre en œuvre et de contrôler la mise en place des instruments visant la lutte contre la marginalisation et l'exclusion et la réduction de la précarité sociale et économique et favorisent ainsi la préservation et la consolidation de la cohésion sociale ;
- d'initier, de mettre en œuvre et de contrôler les programmes de développement communautaire et les dispositifs d'aide et d'action sociale de l'Etat, y compris l'action sociale de proximité… ».
Par ailleurs, l'article 6 alinéa 1 dispose : « Pour assurer la mise en œuvre des missions et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le ministre de la solidarité nationale propose l'organisation de l'administration centrale et veille au fonctionnement des structures déconcentrées et des établissements publics placés sous son autorité, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ».
La dénomination initiale du ministère de la solidarité, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger était « le secrétariat d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille ».[28] Puis, il est devenu en 1997 le ministère de la solidarité nationale et de la famille.[29] En 1999, le ministère chargé de la solidarité nationale,[30]

le ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale en 2001.[31] Et redevenir en 2007, le
ministère de la solidarité nationale.[32] Enfin, en 2008, le ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger.[33]

Enfin, il ya lieu d'observer que la création de la première structure centrale de solidarité nationale c'est-à-dire le secrétariat d'Etat auprès du Chef du Gouvernement chargé de la solidarité nationale et de la famille, est venue en application de l'article 196 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi des finances pour 1996.[34]

En effet, l'article 196 dispose : « **I-** Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spécial n° 302-085 intitulé "Fonds social de développement".

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'emploi et de la protection sociale.

Ce compte retrace :

En recette

En dépense

-- Les aides au titre de l'action de proximité,… ».

Ce qui confirme que la création pour la première fois de cette structure de solidarité est venue pour parer aux conséquences sociales et économiques qui allaient naitre de l'accord passé en 1994 avec le FMI, c'est-à-dire le plan d'ajustement structurel (le PAS).

2-2-2-2- L'agence de développement social

L'agence de développement social (ADS), a été créée par le décret exécutif n° 96-232 du 29 juin 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social.[35]

L'agence de développement social a été créée conformément à l'article 196 de l'ordonnance n° 96-27 du 31 décembre 1995, portant loi de finances pour 1996.[36]

Le pouvoir de tutelle sur l'ADS, est exercé par le ministre chargé de la solidarité nationale.[37]

La nature juridique de l'agence, sans qu'elle soit expressément mentionnée, est un établissement public à caractère industriel et commercial (un EPIC).

Son siège est fixé à Alger.[38] Mais l'agence peut créer toute antenne régionale sur décision prise par son conseil d'orientation.[39]

L'agence a pour mission de promouvoir, de sélectionner, de choisir et de financer totalement ou en partie, par voie de subvention, ou tout autre moyen adéquat :

1- les actions et interventions en faveur des populations démunies et du développement communautaire,

2- Tout projet de travaux ou de services d'intérêtéconomique et social et comportant une haute intensité de main-d'œuvre initié par toute collectivité, communauté ou entité publique ou privée dans le but de promouvoir le développement de l'emploi,

3- le développement de micro-entreprises.

Le financement de l'ADS, est assuré par les subventions du fonds social de développement, dons, legs, libéralités ou prêts consentis par toute collectivité nationale ou locale, publique ou privée, étrangère, internationale ou multilatérale.[40]

C'est autour de l'agence de développement social (ADS), créée en 1996,[41] que devront être coordonnées et partiellement financées les opérations menées par les cellules de proximités.

En effet, les cellules de proximité de solidarité sont crées par décision du ministre chargé de la solidarité nationale, sur proposition du directeur général de l'agence de développement social.[42]

En outre, c'est le directeur général de l'ADS, qui nomme parmi les membres de la cellule, le coordonnateur chargé de diriger les cellules de proximité de solidarité.[43]

L'ADS, dispose d'une enveloppe attribuée par la banque mondiale, l'union européenne et la banque africaine. Cinquante (50) millions de dollars ont été mis à la disposition de ce projet

de solidarité et de proximité par ces trois institutions internationales.[44]

Le Gouvernement algérien, pour sa part en 1997 a alloué un budget qui s'élève à cinquante (50) millions de dinars.

L'équipement, la formation et les études, constituent, pour leur part, les secteurs que privilégie le budget de l'Etat.[45]

En outre, le recrutement et la gestion du personnel ainsi que les dépenses de fonctionnement des cellules de proximité de solidarité, sont pris en charge par l'agence de développement social.[46]

2-2-2- Au niveau local

Au niveau local, deux (2) structures de proximité seront étudiées successivement. Il s'agit d'abord des cellules de proximité de solidarité (2-2-2-1), ensuite les structures de la police nationale (2-2-2-2).

2-2-2-1- Au plan social : le cas des cellules de proximité

Nous verrons successivement le cadre légal des cellules de proximité (**2-2-2-1-1**), ensuite nous essayerons de définir ces cellules de proximité (**2-2-2-1-2**),son organisation et son fonctionnement (**2-2-2-1-3**), puis les compétences des cellules de proximité (**2-2-2-1-4**), et enfin le bilan de ces cellules (**2-2-2-1-5**).

2-2-2-1-1- Le cadre légal

Le cadre légal organisant actuellement les cellules de proximité ou plus exactement les cellules de proximité de solidarité est le décret exécutif n° 08-307 du 27 septembre 2008 relatif aux cellules de proximité de solidarité.[47] Ces dernières étaient anciennement appelées les cellules de proximité et de solidarité par le décret exécutif n° 2000-37 du 7 février 2000 définissant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des cellules de proximité et de solidarité,[48]avant qu'il ne soit abrogé par le décret exécutif n° 08-307 précité.

Cependant, il y a lieu d'observer que ces cellules de proximité ont commencé à apparaitre à partir de la deuxième moitié des années 1990 c'est-à-dire à partir de 1996 notamment avec l'application de l'article 196 de l'ordonnance n° 95-27 du 30 décembre 1995 portant loi des finances pour 1996 précité, et ce en l'absence d'un cadre légal précis.

A titre d'exemple la cellule de proximité de la commune de Hussein-Dey dans le gouvernorat du Grand-Alger anciennement, devenu la wilaya d'Alger actuellement, a été mise en place le 4 janvier 1997.[49]

En effet, des cellules de proximité pilotes ont été mises en place en 1997 notamment celles au niveau de certaines communes du gouvernorat du Grand-Alger, des communes d'Annaba et de Constantine, puis, il a été décidé à partir de la fin de 1997, la généralisation de l'implantation de ces cellules sur l'ensemble des Wilayas.[50]

Cette généralisation, a été consacrée juridiquement par le décret exécutif n° 2000-37 précité.

2-2-2-1-2- Définition de la cellule de proximité.

La cellule de proximité et de solidarité est un organe chargé de promouvoir le développement communautaire par toute action entrant dans le champ de ses activités.[51]

2-2-2-1-3- Organisation et fonctionnement

Les cellules de proximité de solidarité sont créées par décisions du ministre chargé de la solidarité nationale, sur proposition du directeur général de l'agence de développement social.[52]

Composées de cadres représentant diverses spécialités, en l'occurrence des médecins, des assistants sociaux, des psychologues, des enseignants et éducateurs culturels et sportifs voire des ingénieurs agronomes ou des économistes.[53]

En 1997, ces cadres percevaient un salaire mensuel de 7000 (sept milles) dinars.[54]

Sur le plan de l'implantation, la priorité a été donnée aux quartiers souffrant d'un fort taux d'habitations précaires,

d'échec scolaire, d'analphabétisme, de chômage et de surpeuplement. L'hygiène et la santé sont également ciblées comme des interventions importantes de la cellule. Il est aussi prévu de cibler notamment les zones rurales.

Les membres des cellules de proximité se déplacent dans des quartiers pour recenser les familles en difficulté.[55]

Et, pour une plus grande efficacité, des cellules mobiles devraient arpenter les zones enclavées.

Cela pour permettre d'améliorer l'accessibilité des services sociaux fondamentaux aux citoyens démunis.[56]

Les cellules de proximité de solidarité sont dirigées par un coordonnateur nommé par le directeur général de l'agence de développement social, parmi les membres de la cellule.[57]

Le coordonnateur de la cellule est chargée, notamment :

- d'assurer le bon fonctionnement administratif et technique de la cellule ;
- de représenter la cellule auprès des administrations, institutions, établissements et organismes concernés ;
- d'élaborer et proposer le plan d'action de la cellule ;
- de coordonner les activités de la cellule ;
- d'assurer la mise en œuvre du plan d'action de la cellule.[58]

Enfin, il y a lieu de signaler qu'une structure de l'administration locale déconcentrée joue un rôle également en direction des cellules de proximité. Il s'agit de la direction sociale de la Wilaya.[59]

En effet, et à titre d'exemple, c'est le directeur de l'action sociale au niveau de la wilaya, qui préside le conseil consultatif de solidarité de proximité au niveau da la Wilaya et qui regroupe entre autres, les coordonnateurs des cellules de proximité de solidarité de la Wilaya.[60]

Ce conseil est chargé d'examiner, d'émettre des avis et de formuler des propositions et des recommandations sur toute question liée au développement social des communes de la

Wilaya, ainsi que sur le plan d'action des cellules de proximité de solidarité.[61]

Cependant, ce qu'il y a lieu d'observer, c'est que ce conseil qui est chargé d'émettre des avis et formuler des propositions concernant le développement social des communes, ne regroupe en son sein aucun représentant des communes de la Wilaya concernée.[62]

2-2-2-1-4- Les compétences des cellules de proximité

La création des cellules de proximité, entre dans le cadre du programme de soutien de l'Etat aux catégories sociales défavorisées induit par le nouveau contexte économique à partir de l'année 1994, selon le directeur général de l'agence de développement social.[63]

A ce titre, elles assurent notamment les fonctions suivantes[64] :

- Développer toute action tendant à la prise en charge et à la promotion des catégories de populations vulnérables et à l'amélioration de leur condition de vie ;
- Assurer l'information et la sensibilisation, des habitants des quartiers défavorisés, pour mieux se prendre en charge.[65]

C'est une cellule d'écoute, proche des citoyens qui sont dans le besoin.

Elles mettent à nu les carences et les insuffisances des services publics dans leur relation avec cette catégorie sociale.[66]

Elles sont considérées par leurs promoteurs c'est-à-dire le ministère de la solidarité nationale et de la famille comme « un relais entre les pouvoirs locaux et le citoyen ».[67]

Elles auront donc à élaborer une véritable politique de participation des citoyens.[68]

- de cibler et de recenser les besoins des catégories des populations défavorisées ;
- d'accompagner les catégories de populations défavorisées et le mouvement associatif dans la détermination et la réalisation

des projets de développement local en liaison avec les autorités locales ;
- d'accompagner les personnes démunies, pour bénéficier des aides et prestations prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- de contribuer à la mise en œuvre d'actions à caractère humanitaire, social, médical et psychologique, notamment dans les situations de catastrophes et de calamités.
Leurs objectifs est de mettre en place un programme et de créer un lien entre les familles et les cellules.
Selon un membre d'une cellule de proximité : « nous assistons les malades chroniques, nous effectuons des campagnes de vaccinations. Du côté social, nous prenons en charge les handicapés tout en leur assurant des soins et des médicaments gratuitement. Concernant l'éducation, nos enseignants donnent des cours de rattrapage scolaires aux enfants issus des familles au revenu modeste ».[69]

A titre d'exemple, la commune de Mohammadia, relevant du Gouvernorat du Grand Alger, a bénéficié en 1998 d'une enveloppe financière équivalent à un (1) milliard de centimes, qui selon un membre de la cellule de proximité de cette commune a été utilisée uniquement dans l'assainissement du quartier La Dune. La réfection de l'éclairage, le réaménagement de trois aires de jeux, une salle de sport et ce pour les besoins des citoyens.[70]
Concernant les actions sociales, toujours selon le même membre de la cellule, elles consistaient à recenser les familles démunies et à les aider dans tous les domaines. Les populations des quartiers marginalisées souffrent particulièrement de problèmes sociaux tels que le chômage, l'échec scolaire, la délinquance…
Et c'est dans ce cadre qu'intervient la cellule de proximité. Elle a pour rôle d'accueillir, d'écouter, d'informer et d'orienter ces catégories de la population en situation d'exclusion.[71]

Pour ce qui est de l'action économique, les cellules d'écoute visent principalement l'insertion du chômeur dans le monde du travail. Selon le même membre de la cellule, cette dernière oriente les jeunes vers les centres de formation. Quant aux universitaires, il leur est demandé de constituer un dossier et c'est aux membres de la cellule eux même d'entamer les démarches pour un éventuel recrutement dans une entreprise.[72]

2-2-2-1-5- Le bilan

Cette gestion sociale c'est-à-dire par les cellules de proximité, est identifiée comme étant le dispositif le plus apte à atténuer les conséquences des réajustements structurels dans le cadre de l'accord signé avec le FMI en 1994. C'est ce qui ressort du séminaire organisé le 13 et 14 octobre 1997 par le ministère de la solidarité nationale et de la famille.[73]

Le bilan pour l'année 1998, parcouru par les cellules de proximité pour les 57 communes existant au niveau du gouvernorat du Grand-Alger devenue à partir de l'année 2000, la Wilaya d'Alger, fait ressortir l'existence de 61 cellules de proximité, totalisant un effectif de plus de 1500 cadres.[74]

Dans la wilaya d'Oran, et jusqu'à la mi-mai 1998, ils existaient six (6) cellules de proximité dont une (1) se chargeant exclusivement des sans domiciles fixes (SDF).[75]

A titre d'exemple, les responsables des cellules de proximité d'El-Madania, de Bourouba, de Benzerga ont exposé les problèmes qu'ils rencontrent dans leur mission : absence de moyens matériels et pédagogiques, problèmes de locaux et tracasseries financières,[76] problèmes de transports…[77]

.

2-2-2-2- Le cas de la police nationale à travers les suretés urbaines

L'objectif recherché par la politique de proximité en matière de police selon un ancien directeur général da la sureté nationale (DGSN), est de combattre le phénomène de la criminalité sous toutes ses formes.[78]

Cette politique de proximité en matière de police urbaine, s'est traduite en matière de structures, par l'ouverture de suretés de daïra et de suretés urbaines respectivement au niveau d'agglomérations urbaines et quartiers populeux.

La sureté de daïra, est une structure administrative territoriale de la police nationale, implantée dans une agglomération urbaine, dénommée la daïra qui est une portion du territoire de la wilaya.[79]

La sureté urbaine, est une structure administrative territoriale de la police nationale implantée dans les quartiers de la ville à forte densité de population.

Selon un ancien responsable[80] au sein de la direction générale de la police nationale[81], l'idéal pour l'Algérie, serait de disposer d'une sureté dans toutes les localités de plus de 20 000 (vingt mille) habitants au moins.

A titre d'exemple, sur un total de 555 daïra, 205 seulement sont pourvues de structures de police c'est-à-dire de suretés de daïra.

En effet, en dépit des réalisations entreprises, la proportion de la couverture jusqu'à l'année 2001, est de l'ordre d'un policier pour 465 citoyens alors que la moyenne mondiale se situe à 1/300.

La réalisation de ces structures s'inscrit dans le cadre du programme d'action de la police nationale visant à couvrir la wilaya en structures de proximité et à rapprocher ce corps constitué du citoyen.

Ces réalisations font parties du programme élaboré par la DGSN, pour assurer une meilleure couverture de la wilaya en

structures de sureté dans le cadre de la politique de rapprochement de la police du citoyen.[82]

3- Evaluation de la proximité en Algérie : Bilan et perspective

Reste à poser la question sur l'efficacité de ces structures de proximité que ce soit en matière sociale ou en matière de sécurité publique.

En effet, la facilitation de l'accès à l'éducation, à l'information, à la sécurité, à la santé et à la protection sociale, sont autant de facteurs favorables à l'insertion sociale.

En matière de sécurité publique, d'une part que le policier soit respecté, aimé ou craint, le citoyen ne peut se passer de lui, comme le policier ne peut ignorer l'existence du citoyen. Et que d'autre par, quels que soient les moyens mis à la disposition du policier pour assurer la sécurité publique, le policier n'atteindra jamais ce but, sans l'implication positive du citoyen.

En effet, parmi les meilleurs moyens pour vaincre la criminalité, la priorité est à l'action préventive. Aussi, la coopération du citoyen et sa contribution revêtent une importance particulière.

Dès lors, la police nationale, par sa présence de tous les jours, auprès du maximum de citoyens, donc en tant que administration de proximité, est un facteur de cohésion sociale.

Selon la presse, de nombreux citoyens approchés par cette dernière, ont fait part de leur satisfaction à la suite de la mise en service de ces nouvelles structures de police de proximité.

Le bilan de la modernisation de la police nationale notamment à travers entre autres « la police de proximité » c'est-à-dire la présence du policier, le plus proche possible du citoyen pour le sécuriser, ne permet pas aujourd'hui d'affirmer la sécurisation du pays.

En effet, la dite presse nationale, fait écho régulièrement d'une criminalité urbaine de plus en plus grande et sous ses différentes formes.[83]

En outre, ce taux élevé de la criminalité est corroboré également par le nombre élevé du contentieux judiciaire en la matière (les crimes et les délits).[84]

Il est confirmé également et récemment au niveau d'un colloque national organisé au niveau de la wilaya de Sétif le 9 mars 2010 et dont le thème est : la réalité de la criminalité dans la société algérienne, diagnostic et stratégie de traitement.[85]

Ce colloque, a été organisé par le club scientifique de la wilaya de Sétif, en partenariat avec le laboratoire de psychologie clinique de Sétif et la collaboration des services de la sureté de la wilaya, du commandement du groupement de la gendarmerie nationale et ceux de la justice notamment ceux du bâtonnat de Sétif.[86]

D'un autre côté, le bilan actuel des autres structures de proximité crées par l'Etat notamment les cellules de proximité, parce que leur expérience est courte - elle date juridiquement de la fin des années 1990 - ne permet pas de trancher clairement sur leur efficience ou inefficience.

Mais d'ores et déjà, certaines critiques sont formulées à l'égard de cette politique de proximité. D'une part certains[87] déplorent l'absence de mécanisme de contrôle qui permet à l'argent débloqué par l'Etat d'aller où il doit l'être c'est-à-dire à ceux qui ont en le plus besoin et que d'autre part le phénomène« des harragas »[88] des jeunes qui fuient parce que sans perspectives, semble constituer une preuve de l'échec de cette politique de proximité.

Conclusion

De ce qui précède, nous pensons qu'une politique de proximité réussie- le citoyen étant le principal concerné - devrait prendre en considération trois aspects : économique, politique et technique.

Economiquement, le meilleur investissement pour une meilleure cohésion sociale, consiste à mettre fin à l'emploi précaire, le chômage, le logement… sont la cause de bien de ruptures.

Politiquement, pour que le citoyen sente que les services publics locaux sont très proches de lui et lui sont facilement accessibles, le Gouvernement doit s'engager dans une politique d'approfondissement de la décentralisation c'est-à-dire donner à l'élu local la possibilité d'être plus proche de l'électeur.

Au plan technique, une administration de proximité doit s'exprimer également par une présence très accrue des services publics déconcentrés au plan de structures mais également au plan fonctionnel par la généralisation des technologies de l'information et de la communication.

En effet, les technologies de l'information et de la communication (TIC), en permettant aux administrations publiques de s'organiser différemment et de répondre aux attentes des citoyens dans de meilleurs conditions de délais et de coût, approfondissent la concrétisation de l'administration de proximité et ce par la mise en place de l'administration électronique (le service public en ligne).

Références

1. Voir Jean-Pierre GAUDIN : la démocratie participative, éd Armand Colin, Paris, 2007., p. 17.
2. Ibid.
3. Ibid.
4. Sur le quartier, en tant qu'assise territoriale des services de proximité, voir en France la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Jorf du 28 février 2002, p. 3808, texte n° 1.
5. Voir le quotidien Ennasr (en arabe) du 8-9 août 1997.
6. Sur le contenu de ce plan d'action, voir le quotidien El-Moudjahid du 20 mai 2009, pp. 4 et 5.
7. Sur le contenu de ce discours, voir le quotidien El-Moudjahid du 26 novembre 2000, pp. 4, 5 et 6.

8. Sur cet extrait du rapport du CRSME, voir le quotidien, le Quotidien d'Oran du 17 juillet 2002, p.4.
9. Voir Jora n° 30, p. 11.
10. Sur la signature de l'accord en 1994, voir Nacer-Eddine SADI : La privatisation des entreprises publiques en Algérie, objectifs, modalités et enjeux, OPU-Alger/université Pierre MENDES-FRANCE - Grenoble, 2005., pp. 48 et s. ; Leila ABDELADIM : les privatisations d'entreprises publiques dans les pays du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie), étude juridique, les éditions internationales, Alger, 1998., p. 34 ; M. BOUKELLA : Algérie, les effets économiques de l'ajustement structurel, revue IDARA, école nationale d'administration, Alger, volume 8, n° 2, 1998., p. 78 ; Chakib CHERIF : à propos du rééchelonnement et du rôle du FMI dans le processus d'ajustement économique, revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques, volume 33, n° 1, 1995., p. 79.
11. Nacer-Eddine SADI, ibid., p. 48.

12. Nacer-Eddine SADI, op cit., pp. 48 et 49 ; Leila ABDELADIM, op cit., p. 35.
13. Voir Nacer-Eddine SADI, ibid., p. 47.
14. Ibid.
15. Ibid., pp. 49 et 50.
16. Voire également Leila ABDELADIM, op cit., p.37.
17. Sur l'exode rural pour raison d'insécurité et situation précaire des citoyens dans les bidonvilles, voir à titre d'exemple pour le cas de la wilaya de Tissemssilt le quotidien El-Watan du 13 mars 2010, p.3, un article intitulée : « avec les damnés du terrorisme, dans les ghettos de Tissemssilt,

l'exil intérieur des montagnes déracinés », voir également le quotidien El-Khabar (en arabe) du 14 mars 2010, p.8, un article intitulé : « à cause de l'exode rural (en raison de l'insécurité), des quartiers sous forme de grands douars à Batna ».
21. Voir Jora n° 15, p. 420.
22. En France, le terme de démocratie locale a été remplacé par le terme de démocratie de proximité, voir la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité (Jorf du 28 février 2002, p. 3808, texte n° 1) ; voir également sur la démocratie de proximité, Jean-Pierre GAUDIN : La démocratie participative, éd. Armand Colin, Paris, 2007
23. Sur les avantages du service public en ligne pour le citoyen, voir LEBED Nasser : Société de l'information et qualité des services publics : aspects sociaux et juridiques (à paraitre).
24. Sur le e-Algérie 2013, voirwww.mptic.dz/fr/docs/e-Algérie2013/e-Algérie_2013.pdf; voir également l'avisdu Conseil National Economique et Social, sur le dossier « e-Algérie2013 », Jora n° 54, p. 16.
25. La wilaya (anciennement dénommée le département) est une collectivité publique territoriale. En Algérie, il existe 48 wilayas. La Wilaya est gérée par deux organes : l'un représentant la déconcentration donc nommé en la personne du Wali (anciennement le préfet), l'autre représentant la décentralisation don élu, l'Assemblée populaire de Wilaya (anciennement le conseil général).
26. Voir le décret présidentiel n° 08-187 du 23 juin 2008 modifiant le décret présidentiel n° 07-173 du 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,Joran° 35, p. 14.
27. Voir Jora n° 77, p.11.
28. Voir le décret présidentiel n° 94-93 du 15 avril 1994, portant nomination du Gouvernement, Jora n° 23, p.4.
29. Voir le décret présidentiel n° 97-231 du 25 janvier 1997, portant nomination du Gouvernement, Jora n° 44, p.3.
30. Voir le décret présidentiel n° 99-300 du 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement, Jora n° 93. p.5.
31. Voir le décret présidentiel n° 01-139 du 31 mai 2001 portant nomination du Gouvernement, Jora n° 31, p.5.
32. Voir le décret présidentiel n° 07-173 du 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement, Jora n° 37, p.8.
33. Voir le décret présidentiel n° 08-187 précité.
34. Voir Jora n° 82, p. 3.
35. Voir Jora n° 40, p. 13.
36. Voir article premier du décret exécutif n° 96-232 précité.

37. Voir article premier du décret présidentiel n° 08-09 du 27 janvier 2008 conférant au ministre de la solidarité nationale le pouvoir de tutelle sur l'agence de développement social, Jora n° 5, p. 4.
38. Voir article 5 alinéa 1 du décret exécutif n° 96-232.
39. Voir article 5 alinéa 2 dudit décret exécutif.
40. Voir article 24 du décret exécutif n° 96-232 précité.
41. Voir article 3 du décret exécutif n° 08-307.
42. Voir article 3 du décret exécutif n° 08-307.
43. Voir article 8 du décret exécutif n° 08-307.
44. Voir le quotidien la Tribune du 19 octobre 1997 ; voir également le quotidien ENNASR (en arabe) du 14 juin 1998.
45. Voir le quotidien la Tribune, ibid.
46. Voir articles 15 et 16 du décret exécutif n° 08-307 précité.
47. Voir Jora n° 56, p. 17.
48. Voir Joran° 5, p. 10.
49. Voir le quotidien El-Watan du 20 août 1998.
50. Voir le quotidien la Tribune du 19 octobre 1997.
51. Article 3 du décret exécutif n° 2000-37 (abrogé).
52. Voir article 3 du décret exécutif n° 08-307 ; sous l'empire du décret exécutif n° 2000-37, elles étaient créées par arrêté du Wali (voir article 2).
53. Voir article 7 du décret exécutif n° 08-307 précité.
54. Voir le quotidien El-Watan du 9 février 1999.
55. Voir le quotidien El-Watan du 2 avril 1997.
56. Voir le quotidien la Tribune du 19 octobre 1997.
57. Voir article 8 du décret exécutif n° 08-307.
58. Ibid.
59. Sur la direction de l'action sociale de Wilaya, voir le décret exécutif n° 96-471 du 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de Wilaya, Jora n° 83, p. 17.
60. Voir article 9 du décret exécutif n° 08-307.
61. Voir article 12 du décret exécutif n° 08-307.

62. Voir sur la composition du conseil consultatif de solidarité de proximité au niveau de la Wilaya, l'article 9 du décret exécutif n° 08-307.
63. Voir le quotidien la Tribune du 19 octobre 1997.
64. Voir article 2 du décret exécutif n° 08-307 précité.
65. Voir article 2 alinéa 5 du décret exécutif n° 08-307.
66. Voir le quotidien El-Watan du 2 avril 1997.
67. Voir le quotidien la Tribune du 19 octobre 1997.
68. Ibid.
69. Voir le quotidien El-Watan du 9 février 1999.

70. Voir le quotidien El-Watan du 9 février 1999.
71. Ibid.
72. Ibid.
73. Voir le quotidien la Tribune du 19 octobre 1997.
74. Voir le quotidien El-Watan du 9 février 1999.
75. Voir le quotidien El-Watan du 15-16 mai 1998.
76. Voir le quotidien El-Watan du 2 avril 1997.
77. Voir le quotidien El-Watan du 20 août 1998.

78. Voir le quotidien El-Moudjahid du 08 décembre 2009, p. 7.
79. La daïra, est une subdivision de la wilaya, elle n'a pas de personnalité morale.
80. Voir AissaKASMI : la police algérienne, une institution pas comme les autres, éditions ANEP, Alger, 2002., p. 62.
81. La direction générale de la sureté nationale est une structure du ministère de l'intérieur ; sur l'organisation du ministère de l'intérieur, voir LEBED Nasser : précis de droit administratif, 3ème éd., éditions LEBED, Sétif, 2009., pp. 109 et s. (en arabe).
82. Selon le même ancien directeur général de la sureté nationale, voir le quotidien El-Moudjahid, du 8 décembre 2009, p. 7.
83. Voir à titre d'exemple le quotidien El-Moudjahid du 17 février 2010 ; El-Moudjahid du 7 février 2010.
84. Sur certaines des statistiques concernant les délits et crimes traités par la Cour suprême, voir à titre d'exemple la revue judiciaire n° 2, 2000 ; n° 1, 2002, publié par le département archives de la Cour suprême, respectivement année 2001, p. 242 et 2002, pp. 441 et s. (en arabe).
85. Voir El-Moudjahid du 10 mars 2010, p.7.
86. Ibid.
87. Voir table ronde sur « l'exclusion sociale et les mécanismes relevant de la solidarité nationale, organisé par le quotidien El-Moudjahid le 01 mars 2010, El-Moudjahid du 02 mars 2010, pp. 16 et 17.
88. Sur le phénomène des « harragas » en Algérie, voir Salim CHENA : Exil et nation. Said, Merleau-Ponty et les harragas, dans migrants, migrance el harraga, revue NAQD, Alger, n° 27, automne hiver, 2009, p. 219.